

○

IAAT Poitou-Charentes
Siège social : 15 rue de l'Ancienne Comédie – 86000 – POITIERS
Bureaux : 40 avenue du recteur Pineau - BP 375 - 86009 – POITIERS -cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 5 janvier 2009

Délibération n° 09/012 relative à la signature de la convention de mise à disposition des biens et matériels de l'association IAAT à la régie

Le Conseil d'administration de l'IAAT Poitou-Charentes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations 08CR042 du Conseil Régional du 20 octobre 2008 relative à la création de la régie à autonomie financière avec personnalité morale et 08CR056 du Conseil Régional du 15 décembre 2008 relative aux dispositions d'administration générale,

VU les statuts de l'IAAT Poitou-Charentes et notamment les articles 5.5, 6 et 7,

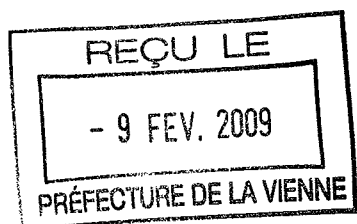
Sur proposition du Président de l'IAAT Poitou-Charentes,

Après en avoir délibéré et voté,

DÉCIDE d'adopter les dispositions suivantes :

I - Le projet de convention de mise à disposition des biens et matériels de l'association IAAT annexé à la présente délibération est approuvé. Cette convention permettra à la régie de fonctionner dans des conditions normales et sans délais.

II - Le Président de l'IAAT Poitou-Charentes est autorisé à signer ladite convention avec le Président de l'association IAAT.



Le Président de l'IAAT Poitou-Charentes

Jean François MACAIRE

ANNEXE - Projet de convention de mise à disposition des biens et matériels de
l'association IAAT à la régie

CONVENTION

**ENTRE L'INSTITUT ATLANTIQUE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
POITOU-CHARENTES
ET L'ASSOCIATION IAAT**

ENTRE :

La régie à autonomie financière et personnalité morale Institut Atlantique d'Aménagement du
Territoire Poitou-Charentes,
représentée par son Président,
siège social : 15, rue de l'Ancienne Comédie, 86000 POITIERS,
bureaux : 40 avenue du Recteur Pineau, BP 20375, 86009 POITIERS Cedex,
ci-après dénommée « la régie »

ET :

L'association Institut Atlantique d'Aménagement de Territoires,
représenté par son Président, Monsieur Dominique ROYOUX,
Immeuble Antarès, Téléport 4 - BP 70 130, 86 961 Futuroscope - Chasseneuil Cedex
ci-après dénommée « l'association »

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les statuts de l'IAAT Poitou-Charentes adoptés par délibération du Conseil Régional le 15
décembre 2008,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'IAAT Poitou-Charentes autorisant son
président à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'association Institut Atlantique d'Aménagement des Territoires met gracieusement à
disposition les matériels et fichiers informatiques désignés en annexe à la régie Institut
Atlantique d'Aménagement du Territoire Poitou-Charentes afin de permettre à cette dernière
de fonctionner dans des conditions normales.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

La mise à disposition porte sur les matériels et fichiers informatiques désignés en annexe.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 4 - FINALITE DE LA MISE À DISPOSITION DES MATERIELS

Le matériel visé à l'annexe précitée est mis à disposition de la régie aux seules fins d'exercice de ses missions.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est applicable à compter du 1er janvier jusqu'à la dissolution de l'association.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Le Président de la régie signera toutes les contrats ou marchés publics rendus nécessaires par l'entretien et l'assurance des matériels visés à l'annexe.

En cas de perte ou de vol, la régie s'engage à informer l'association et à lui communiquer une copie de sa déclaration effectuée auprès de la police ou de la gendramerie dans les cinq jours ouvrables qui suivent la découverte des faits.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'utilisation qui pourrait être faite du matériel ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'association.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES FICHIERS INFORMATIQUES

L'association propriétaire des fichiers informatiques garantit à la régie que les fichiers mis à disposition ont bien fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 9 - FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

Dans ce cas, l'ensemble des matériels et fichiers mis à disposition devra être restitué à l'association.

Fait à Poitiers, le